

STATUTS DU SYNDICAT « CGT OVE Grand Ouest »

PREAMBULE

Le SYNDICAT CGT « CGT OVE Grand Ouest » est régi selon les principes de la Confédération Générale du Travail, sise 263, rue de Paris à Montreuil, (93).

Le préambule des statuts confédéraux constitue donc celui des présents statuts.

Le syndicat CGT œuvre au rassemblement des salarié(e)s dans leurs diversités, agit pour que prévalent dans la société des idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité.

CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 1 - 2 - 4 des statuts fédéraux, il est formé entre tous les salarié(e)s de la Fondation OVE qui adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par les dispositions légales en vigueur du Code du Travail, qui prendra le nom de : Syndicat « CGT OVE Grand Ouest », son siège social est fixé à Maison des Syndicats, 1 Place de la Gare de l'Etat, CP n° 1 – 44276 NANTES CEDEX 2.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de la Commission Exécutive.

Article 2

Le syndicat adhère :

- à la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale sise 263, rue de Paris 93514 Montreuil Cedex
- à l'Union Locale CGT de Nantes dont le siège est situé 1 Place de la Gare de l'Etat – Case Postale 1 – 44276 Nantes Cédex 2
- à la CSD 44 Santé Action Sociale, dont le siège est situé 1 Place de la Gare de l'Etat – Case Postale 1 – 44276 Nantes Cédex 2
- à l'Union départementale CGT 44 dont le siège est situé 1 Place de la Gare de l'Etat Case postale 1 – 44276 Nantes Cédex 2.

Sous condition de ces affiliations, le syndicat « CGT OVE Grand Ouest » fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail.

BUTS

Article 3

Le syndicat vise à développer :

La démocratie syndicale, l'intervention individuelle et collective des adhérent(e)s, leur information et formation, la syndicalisation.

⇒ Le débat pour construire avec les salarié(e)s des revendications et les moyens de les faire aboutir.

⇒ La prise en compte des diversités du salariat et la recherche de convergences.

Le syndicat peut regrouper les salarié(e)s actif(e)s et retraité(e)s et tous les salarié(e)s exerçant sur le site, quels que soient leur statut social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses. Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Le syndicat combat toutes les formes d'exploitation du salariat.

Nul ne peut se servir de son appartenance ou de ses responsabilités syndicales dans un acte politique ou électoral extérieur à l'organisation.

Le syndicat a vocation à ester en justice tant pour la défense des intérêts individuels et collectifs de ses membres que de sa propre défense statutaire et institutionnelle. Il peut mandater un(e) de ses représentant(e)s après délibération de sa commission exécutive.

ADHESION - COTISATION

Article 4

Tout(e) salarié(e) entrant dans le champ de recrutement du syndicat adhère librement à celui-ci, sans autre condition que celle de respecter les présents statuts.

Tout(e) adhérent(e) reçoit un carnet pluriannuel sur lequel il devra coller ses timbres mensuels - cotisations, après en avoir acquitté le montant.

Un exemplaire des présents statuts est à la disposition de chaque salarié(e) actif(e) ou retraité(e) adhérent(e) au syndicat.

Article 5

Le montant de la cotisation mensuelle tient compte des orientations confédérales et fédérales. Il est égal à 1 % du salaire actualisé au 1er janvier de chaque année.

Article 6

La cotisation syndicale versée par chaque syndiqué(e) et son recensement à COGETISE donne à la CGT les moyens d'une activité syndicale de qualité et permet d'en assurer son développement. Elle assure l'indépendance de toute l'organisation.

DEMISSION - RADIATION

Article 7

Tout(e) adhérent(e) peut, sans contrainte et à tout moment, démissionner du syndicat.

Article 8

Tout(e) adhérent(e) qui aura porté atteinte aux intérêts matériels et moraux du syndicat ou de ses membres, pourra être suspendu(e) par décision du Bureau en attendant que la Commission Exécutive prononce sa radiation éventuelle.

L'intéressé(e) pourra faire appel de la décision de la Commission Exécutive au Congrès ou Assemblée Générale.

ADMINISTRATION

Article 9

Le syndicat est administré par :

- ♦ Le Congrès ou Assemblée Générale,
- ♦ La Commission Exécutive,
- ♦ Le Bureau

Article 10

Le Congrès ou Assemblée Générale a lieu au moins tous les 3 ans, à moins de circonstances extraordinaires. Il est l'organe décisionnel du syndicat.

Le Congrès ou Assemblée Générale est composé :

- ♦ des membres de la Commission Exécutive en qualité de membres de droit d'une part
- ♦ des syndiqué(e)s d'autre part.

Les dates, lieu et ordre du jour du Congrès sont fixés par la Commission Exécutive sortante.

L'ordre du jour doit au moins comporter l'examen de l'analyse et de l'activité de la Commission Exécutive sortante, ainsi que la fixation du programme d'action et de l'orientation de l'activité syndicale à venir.

Les documents préparatoires au congrès seront adressés aux syndiqué(e)s, individuellement, avant la date du congrès.

Tous amendements aux documents préparatoires ainsi que toutes propositions émanant des syndiqué(e)s devront parvenir au Bureau du syndicat avant la date du Congrès ou Assemblée Générale.

Pour participer au Congrès ou Assemblée Générale, les syndiqué(e)s devront être à jour de leurs cotisations syndicales.

Toute contestation éventuelle sur quelque question que ce soit sera réglée dès la première séance du Congrès ou Assemblée Générale.

A l'ouverture du Congrès ou Assemblée Générale, sur proposition de la Commission Exécutive sortante, les syndiqué(e)s éliront un Bureau du Congrès ou Assemblée Générale qui sera chargé de diriger ses travaux.

Le règlement du Congrès ou Assemblée Générale devra garantir la plus entière liberté d'expression aux syndiqué(e)s dans le cadre imparti à la discussion.

Des votes ont lieu sur les rapports d'activité, de politique financière-trésorerie, les projets de documents d'orientation et d'action, ainsi que pour l'élection à la Commission Exécutive.

Article 11

La Commission Exécutive est l'organisme dirigeant du syndicat entre deux Congrès ou Assemblées Générales.

Elle est élue par le Congrès ou Assemblée Générale qui fixe le nombre de ses membres. Les propositions de candidatures pour la Commission Exécutive doivent parvenir au Bureau du syndicat avant le Congrès ou Assemblée Générale.

Chaque syndiqué(e) peut faire acte de candidature.

La Commission Exécutive est chargée d'appliquer l'orientation du Congrès ou Assemblée Générale et de prendre toute décision dans le cadre de cette orientation. La Commission Exécutive approuve les comptes annuels du syndicat.

Elle se réunit en principe tous les mois et extraordinairement si les circonstances l'exigent.

Le mandat à la Commission Exécutive est renouvelable.

Elle élit en son sein le/la secrétaire général(e) et un bureau syndical.

Article 12

Le Bureau administre le syndicat entre les réunions de la Commission Exécutive qui fixe le nombre de ses membres. Le Bureau arrête les comptes annuels du syndicat sur proposition du/de la trésorier(e).

Les membres du Bureau sont élus par la Commission Exécutive, pris en son sein. Ils/elles sont élu(e)s pour la même période que la Commission Exécutive et révocables par elle.

Article 13

Le Bureau répartit en son sein les différentes responsabilités :

- le ou la secrétaire à la Politique Financière
- le ou la secrétaire général(e) responsable à la Vie Syndicale
- éventuellement d'autres membres à qui seront attribuées des responsabilités définies.

Article 14

La trésorerie du syndicat est assurée par le/la secrétaire chargé(e) de la politique financière. Le/la secrétaire-trésorier(e) est chargé(e) de toutes les opérations financières sous la responsabilité du Bureau.

Chaque fin d'année avant le 1er décembre, il/elle passe commande de matériel syndical (FNI - Timbres) à la Fédération, carnets pluriannuel à l'U.D. - C.G.T., voire divers

autres matériels. Il/elle en contrôle ensuite la répartition aux collecteurs et/ou aux sections syndicales.

Il/elle prépare, chaque fin d'année, le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Il/elle établit le bilan financier, qui doit être approuvé par la Commission Exécutive chaque année, puis présenté au Congrès ou à l'Assemblée Générale des syndiqué(e)s.

Il/elle tient à jour ses opérations sur les livres de comptes ainsi que l'état de paiement des cotisations des différents services ou sections. Tous les mois, il/elle doit effectuer le règlement des cotisations et autre matériel payés par les syndiqués à COGETISE ce, sous réserve des règlements effectués selon les modalités de prélèvement automatique. COGETISE répartit la cotisation à toutes les organisations de la CGT (FD, UD, UL,...).

Il/elle établit, chaque année et pour chaque adhérent(e), le reçu permettant la déduction fiscale des cotisations syndicales.

Il/elle publie les comptes annuels du syndicat après approbation par la Commission Exécutive selon la loi du 20 août 2008.

Article 15

Le syndicat peut être constitué par des sections syndicales, compte tenu de l'existence d'établissements et services annexes d'une part, des spécificités socioprofessionnelles d'autre part.

Les sections syndicales ont pour but de décentraliser les activités du syndicat afin de mieux assurer la défense des intérêts des salarié(e)s en général, d'une part, de mieux prendre en compte leurs spécificités professionnelles et revendicatives d'autre part.

Les sections sont placées sous la responsabilité du syndicat

Chaque section syndicale réunit en Assemblée Générale les membres la composant, élit un collectif de direction et d'animation pris parmi les membres de la Commission Exécutive du syndicat.

Sur mandat du syndicat, le collectif ou secrétariat de section pourra représenter le personnel devant la Direction de l'établissement correspondant, pour toute question ou revendication, de service « particulière, locale ».

Chaque section syndicale rend compte de son activité au syndicat régulièrement et en tout état de cause à l'occasion de chaque réunion

du Bureau et de la Commission Exécutive du syndicat.

moins des syndiqué(e)s représenté(e)s au Congrès ou Assemblée Générale.

CONFLITS

Article 16

Tout conflit qui pourra surgir entre les adhérent(e)s du syndicat sera examiné par une Commission désignée par la Commission Exécutive en son sein.

Appel de la décision de la Commission Exécutive pourra être fait devant le Congrès ou Assemblée Générale, voire le cas échéant devant la Commission Exécutive Fédérale.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 17

Les statuts sont révisables par le Congrès ou Assemblée Générale sur proposition :

- ⇒ de tout(e) adhérent(e) qui en expose ses motivations,
- ⇒ de toute section syndicale du syndicat le cas échéant,
- ⇒ ou de la Commission Exécutive du syndicat lorsque des questions structurelles, organisationnelles ou réglementaires prises dans le cadre des orientations confédérales et fédérales exigent de telles adaptations statutaires.

Ces propositions, qui ne peuvent déroger aux principes fondamentaux de la CGT, doivent être soumises aux adhérent(e)s avant le Congrès afin d'être discutées dans toutes nos structures.

Toute modification statutaire doit être acquise par un vote suivant la règle des deux tiers au

DISSOLUTION

Article 18

Le syndicat peut être dissout : à l'occasion d'un Congrès ou Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoqué à cet effet, et après un vote acquis suivant la règle des deux tiers au moins des syndiqué(e)s présent(e)s au Congrès par décision du congrès fédéral national ou Comité National Fédéral (conformément aux articles 24 - 25 et 30 des statuts fédéraux).

En cas de dissolution, les biens matériels et mobiliers sont immédiatement transférés à la Fédération de la Santé Action Sociale qui peut toutefois en déléguer provisoirement la gestion à l'organisation confédérale départementale (UD) correspondante.

DEPOT ET DIFFUSION DES STATUTS

Article 19

Les présents statuts adoptés par le Congrès, ou Assemblée Générale entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote émis au cours du Congrès ou Assemblée Générale. Ces statuts sont déposés conformément à la législation prévue par le Code du Travail, à la Mairie de Nantes.

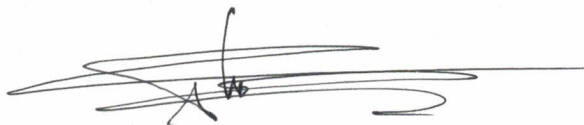
Toute demande d'adhésion d'un syndicat à la Fédération doit être accompagnée de deux exemplaires de ses statuts ainsi que la composition de ses organismes de direction.

La même information doit être faite à l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale ainsi qu'à l'Union Départementale Interprofessionnelle CGT.

Chaque modification statutaire ou changement intervenu dans la direction syndicale d'un syndicat est obligatoirement portée à la connaissance de la Fédération, de l'Union Syndicale Départementale Santé Action Sociale et de l'Union Départementale interprofessionnelle.

Fait à Lyon le 31/03/2023 et certifié conforme

Patrick ABISSE Secrétaire Général / Membre du bureau

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a vertical line, appearing to be the name 'Patrick ABISSE'.

Jean-Pierre PIRON Secrétaire à la politique financière / Membre du bureau

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'A' shape with a vertical line through it, representing the name 'Jean-Pierre PIRON'.